

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE de L'ISÈRE

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Article. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

JUGEMENT DU 17 FEVRIER 2017

Dossier N° 20131226

N° Audience :

Réf. Organisme N°

COMPOSITION DU TRIBUNAL : lors des débats et du délibéré

Président : Madame Annabelle CLEDAT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,

Assesseur non-salarié : Monsieur Jean-Charles SAUVAGE

Assesseur salarié : Monsieur Jean-Pierre IRUELA

Assistés de Madame Yvonne CARRATIER, Secrétaire Assermentée, lors des débats

DEMANDEUR :

DÉFENDEUR :

HUGONNARD Philippe SARL

145 Z.A. Pré Chatelain

38300 SAINT SAVIN

Représentée par Maître Ronald LOCATELLI, avocat au barreau de GRENOBLE

MISE EN CAUSE :

CPAM de l'ISERE

2, rue des Alliés

38045 GRENOBLE CEDEX 9

Représentée par Madame Laure DARIER-POSOTTO, ayant pouvoir spécial

INTERVENTION VOLONTAIRE

ALLIANZ IARD Compagnie

87, rue Richelieu

75002 PARIS

Représentée par Maître Ronald LOCATELLI, avocat au barreau de GRENOBLE

PROCÉDURE :

Date de saisine : 15 novembre 2013

Convocation(s) : 8 novembre 2016

Débats en audience publique du : 13 janvier 2017

.../...

PRONONCÉ DE JUGEMENT DU : 17 février 2017

JUGEMENT NOTIFIÉ LE : **14 MARS 2017**

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 janvier 2017, date à laquelle sont intervenus les débats. Le Tribunal a ensuite mis l'affaire en délibéré au 17 février 2017, où il statue en ces termes :

.../...

EXPOSE DU LITIGE :

Par jugement du 27 juillet 2015, auquel il conviendra de se reporter pour un plus ample exposé du litige, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE, a :

- dit que l'accident du travail dont avait été victime Monsieur le 18 octobre 2010 était dû à la faute inexcusable de son employeur, la SARL HUGONNARD PHILIPPE,
- fixé au maximum la majoration de la rente accident du travail versée à Monsieur
- ordonné une expertise médicale avant dire droit sur l'indemnisation des préjudices complémentaires de Monsieur et désigné le Docteur PAYSAN pour y procéder,
- alloué à Monsieur . une provision de 8.000 € à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice,
- condamné la SARL HUGONNARD PHILIPPE à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE les sommes dont elle aura fait l'avance en application de l'article L.452-3 du Code la Sécurité Sociale,
- condamné la SARL HUGONNARD PHILIPPE à payer à Monsieur . la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré le jugement commun à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE et opposable à la compagnie d'assurance ALLIANZ IARD.

L'expert a déposé son rapport 08 mars 2016.

A défaut de conciliation possible, l'affaire a été plaidée à l'audience du 13 janvier 2017.

Aux termes de ses conclusions, Monsieur . a demandé au tribunal :

- de condamner la SARL HUGONNARD PHILIPPE au paiement des sommes suivantes :
 - 1.249,50 € au titre du déficit fonctionnel total,
 - 3.723,97 € au titre du déficit fonctionnel partiel,
 - 30.000 € au titre des souffrances endurées,
 - 14.000 € au titre du préjudice esthétique avant consolidation,
 - 6.000 € au titre du préjudice esthétique après consolidation,
 - 7.000 € au titre du préjudice d'agrément,
 - 5.000 € au titre du préjudice professionnel et de la perte de possibilité de promotion professionnelle,
- de dire que le montant de ces indemnités lui sera versé par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE,
- de le renvoyer devant la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE pour la liquidation de ses droits,
- de condamner la SARL HUGONNARD PHILIPPE à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

.../...

Aux termes de leurs conclusions en réponse, la **SARL HUGONNARD PHILIPPE** et la compagnie **ALLIANZ IARD** ont demandé au tribunal:

- de leur donner acte qu'elles ne s'opposent pas à l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur [redacted] sur les bases suivantes :
 - 5.046 € au titre du déficit fonctionnel temporaire,
 - 15.000 € au titre des souffrances endurées,
 - 3.000 € au titre du préjudice esthétique temporaire,
 - 6.200 € au titre du préjudice esthétique permanent,
 - rejet de la demande au titre du préjudice d'agrément ou subsidiairement 1.500 €,
 - rejet de la demande au titre de la perte de possibilité de promotion professionnelle,
- de dire que la provision de 8.000 € allouée par jugement du 27 juillet 2015 sera déduite de ces condamnations,
- de dire n'y avoir lieu à attribution d'une somme complémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de statuer ce que de droit sur les dépens.

Aux termes de ses conclusions, la **Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE** a indiqué qu'elle s'en rapportait sur la liquidation des préjudices.

En revanche, elle a demandé au Tribunal de réparer une omission de statuer contenue dans le jugement du 27 juillet 2015 et de condamner la **SARL HUGONNARD PHILIPPE** à lui rembourser également les sommes dont elle a fait l'avance sur le fondement de l'article L.452-2 du Code la Sécurité Sociale, soit la somme de 94.890,53 € au titre de la majoration de rente capitalisée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il convient à titre liminaire de rappeler que le 18 octobre 2010, alors qu'il travaillait en hauteur sans casque et sans harnais, Monsieur [redacted] a été heurté au niveau du crâne par une charge ce qui l'a déstabilisé et a entraîné une chute de 3 mètres.

Le rapport d'expertise rappelle qu'il a présenté les lésions initiales suivantes:

- traumatisme crânien grave avec multiples lésions intracérébrales (contusion frontale, pétéchies) dont un hématome sous-dural aigu fronto temporal droit motivant une évacuation neurochirurgicale en urgence,
- traumatisme facial avec fracture des os propres du nez, des sinus frontaux et plaies de la face.

Il a subi une craniectomie de décompression puis, en post-opératoire, une nouvelle intervention pour évacuer un hématome extradural temporal gauche.

Il est resté en réanimation neurochirurgicale jusqu'au 03 novembre 2010, puis en neurologie jusqu'à son transfert à la Clinique du Grésivaudan pour rééducation le 08 novembre 2010. Il a quitté la clinique le 03 décembre 2010 pour un retour à domicile avec soins infirmiers, étant précisé qu'il devait porter un casque durant cette période.

.../...

Une intervention de plastie crânienne a été réalisée le 09 août 2011 et a nécessité une hospitalisation jusqu'au 13 août 2011.

Il a repris le travail en mi-temps thérapeutique du 16 janvier 2012 au 08 mars 2012 puis a interrompu son activité au sein de la SARL HUGONNARD PHILIPPE.

Sur le déficit fonctionnel temporaire :

Est indemnisé à ce titre l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, constitué principalement de la gêne dans les actes de la vie courante que rencontre la victime pendant la période antérieure à la consolidation et la privation de qualité de vie.

Ce poste de préjudice est indemnisé sur la base d'une indemnité forfaitaire journalière qui n'a pas à être complétée par une somme supplémentaire au titre du préjudice d'agrément avant consolidation, la somme allouée couvrant l'ensemble du préjudice.

En l'espèce, l'expert judiciaire a retenu :

- un déficit fonctionnel total du 18 octobre 2010 au 03 décembre 2010 puis du 09 août 2011 au 13 août 2011, soit 51 jours,
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 04 décembre 2010 au 03 mars 2011 puis du 14 août 2011 au 13 septembre 2011, soit 120 jours,
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 04 mars 2011 au 08 août 2011 puis du 14 septembre 2011 au 13 mai 2012, soit 394 jours.

L'indemnisation se fera en conséquence de la façon suivante, sur la base d'une somme de 24 € par jour :

- 24 € x 51 jours = 1.224 €
- 24 € x 50 % x 120 jours = 1.440 €
- 24 € x 25% x 394 jours = 2.364 €

Ce poste de préjudice sera donc indemnisé à hauteur de **5.028 €**.

Sur les souffrances endurées :

L'expert judiciaire a évalué les souffrances endurées par Monsieur à 5 / 7 compte tenu des phénomènes douloureux initiaux, des douleurs lors des interventions chirurgicales et de leurs suites mais également des souffrances morales liées au choc de voir son crâne déformé de façon majeure et à l'impact que cela a eu sur son entourage.

En conséquence, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de **25.000€**.

Sur le préjudice esthétique avant consolidation:

L'expert a évalué ce poste de préjudice à 4,5 / 7 compte tenu de la déformation de la calotte crânienne et des cicatrices très visibles. Ce préjudice a été très important durant près d'un an, jusqu'à l'intervention de chirurgie plastique d'août 2011.

.../...

Ce poste de préjudice sera en conséquence indemnisé à hauteur de **8.000€**.

Sur le préjudice esthétique après consolidation :

L'expert a évalué ce poste de préjudice à 3,5 / 7 compte tenu des cicatrices du crâne particulièrement visibles et importantes, qui le gênent pour se raser le crâne, mais également des cicatrices de l'avant-bras droit et du thorax.

Compte tenu du jeune âge de Monsieur T à la date de l'accident, il convient d'indemniser ce préjudice à hauteur de **6.200 €**.

Sur le préjudice d'agrément :

Le préjudice d'agrément visé à l'article L.452-3 du Code la Sécurité Sociale vise exclusivement l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir, dont il lui appartient de rapporter la preuve.

En l'espèce, Monsieur indique qu'il a dû arrêter le rugby et le kung-fu qu'il pratiquait avant son accident du travail. L'expert a confirmé que la pratique de ces sports n'était pas compatible avec ses antécédents de lésions cranioencéphaliques.

Néanmoins, Monsieur ne verse aucune pièce ou attestation permettant de prouver qu'il pratiquait bien ces sports avant son accident.

En conséquence, cette demande, qui n'est pas étayée, sera rejetée.

Sur la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle :

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente, la victime d'un accident du travail peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

L'indemnisation de ce poste de préjudice suppose que le salarié établisse qu'il avait ou aurait eu, au jour de l'accident, de sérieuses chances de promotion professionnelle, quel que soit le cadre dans lequel elles étaient susceptibles de se réaliser.

En l'espèce, Monsieur travaillait au sein de la SARL HUGONNARD PHILIPPE depuis 2008.

Il ne démontre pas qu'entre son embauche et son accident il aurait bénéficié d'une promotion particulière au sein de cette société pouvant être reconduite par la suite.

Il ne démontre pas non plus qu'à la date de l'accident son employeur lui avait promis une promotion ou qu'il aurait passé des qualifications complémentaires lui permettant d'espérer une telle promotion.

En conséquence, il convient de le débouter de sa demande au titre de ce poste de préjudice, étant précisé que la perte de gains professionnels et l'incidence de l'incapacité professionnelle ont déjà indemnisés par la rente accident du travail allouée en application de l'article L.452-2 du Code la Sécurité Sociale.

Au total, Monsieur devra percevoir une somme de **44.228 €** en réparation de son préjudice complémentaire, dont il conviendra de **déduire la provision de 8.000 €** allouée par jugement du 27 juillet 2015.

La somme correspondant au solde de l'indemnisation à devoir lui sera versée directement par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE, qui pourra en obtenir le remboursement de la part de l'employeur.

Sur la requête en omission de statuer :

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code de procédure civile, la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties.

Aux termes de ses conclusions antérieures au jugement du 27 juillet 2015, la Caisse primaire d'assurance maladie avait demandé au Tribunal de condamner l'employeur à lui rembourser les sommes dont elle aurait fait l'avance en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code la Sécurité Sociale.

Le Tribunal, dans son jugement, n'a condamné l'employeur qu'à lui rembourser les sommes dont elle aurait fait l'avance en application de l'article L.452-3.

Or l'article L.452-2 du Code la Sécurité Sociale dispose que la majoration de rente allouée à la victime en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur est payée par la Caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

La condamnation de l'employeur à rembourser à la caisse les sommes qu'elle a avancées en application de l'article L.452-2 ne relève pas du pouvoir d'appréciation du juge de sorte que son omission dans le cadre du jugement du 17 juillet 2015 doit être rectifiée.

La SARL HUGONNARD PHILIPPE sera donc condamnée à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie la somme allouée au titre de la majoration de rente capitalisée qui s'élève à 94.890,53 €.

.../...

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

La SARL HUGONNARD PHILIPPE sera condamnée à payer à Monsieur TEYSSIER la somme complémentaire de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, l'exécution provisoire du présent jugement sera ordonnée dans la limite de 25.000 €, cette mesure apparaissant nécessaire au regard de l'ancienneté du litige et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au secrétariat de la juridiction,

DEBOUTE Monsieur de ses demandes au titre du préjudice d'agrément et de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle,

FIXE le préjudice de Monsieur à la somme totale de **44.228 €** se décomposant comme suit :

- 5.028 € au titre du déficit fonctionnel,
- 25.000 € au titre des souffrances endurées,
- 8.000 € au titre du préjudice esthétique avant consolidation,
- 6.200 € au titre du préjudice esthétique après consolidation,

DIT que de cette somme devra être **déduite la provision de 8.000 €** d'ores et déjà allouée à Monsieur par jugement du 27 juillet 2015,

DIT que conformément aux dispositions de l'article L.452-3 du Code la Sécurité Sociale, la somme correspondant au solde de l'indemnisation sera versée directement à Monsieur par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE qui en récupérera le montant auprès de la SARL HUGONNARD PHILIPPE,

CONDAMNE la SARL HUGONNARD PHILIPPE à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE la somme dont elle a fait l'avance en vertu de l'article L.452-2 du Code la Sécurité Sociale, dont le montant s'élève en l'état à 94.890,53 € au titre de la majoration de rente capitalisée,

CONDAMNE la SARL HUGONNARD PHILIPPE à Monsieur la somme de **800 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire de la condamnation prononcée au titre de l'indemnisation du préjudice dans la limite de **25.000 €**,

DECLARE le présent jugement opposable à la compagnie ALLIANZ IARD,

LE TOUT sans frais ni dépens.

Prononcé par mise à disposition au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

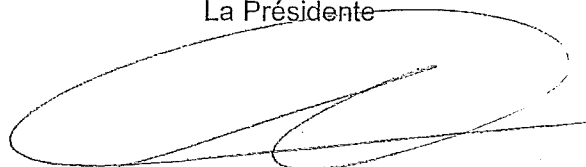
Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus et signé par Madame Annabelle CLEDAT, Présidente, et Madame Yvanne CARRATIER, Secrétaire Adjointe.

La Secrétaire Adjointe



Yvanne CARRATIER

La Présidente



Annabelle CLEDAT

Rappelle que le délai pour interjeter appel est, à peine de forclusion, de un mois, à compter de la notification de la présente décision (Article R.142-28 du Code la Sécurité Sociale). L'appel est à adresser à la Cour d'Appel de GRENOBLE - Place Firmin Gautier - BP 110 - 38019 GRENOBLE CEDEX



Expédition certifiée conforme

La Secrétaire,

